

08/10/17

Mécanisme de capacité

Dispositif de contractualisation pluriannuelle

Commission Accès aux Marchés

1

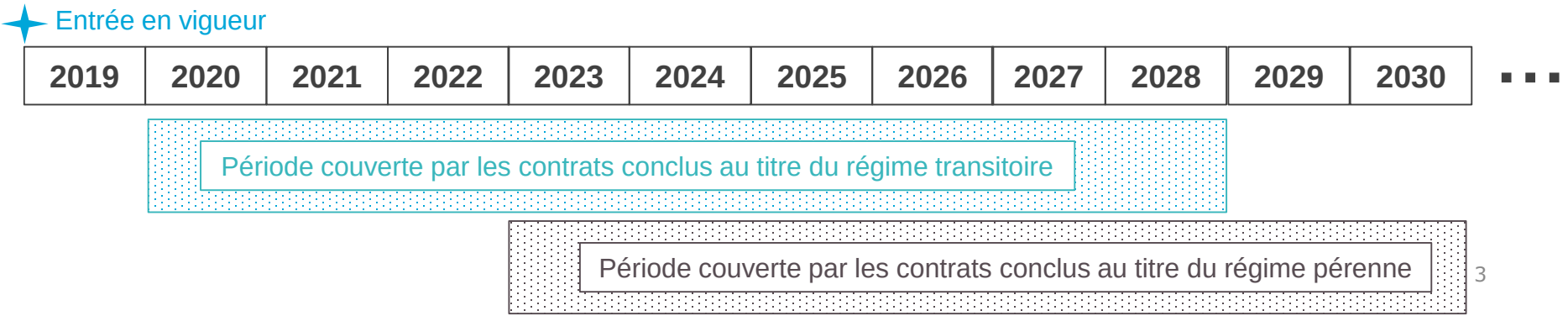
Contexte et organisation de la concertation

Un dispositif mis en place en réponse aux préoccupations de la Commission européenne

- Un dispositif résultant des inquiétudes de la Commission européenne
- Un engagement des autorités françaises (décision d'approbation du 8 novembre 2016)

« La Commission avait aussi souligné le risque que **les nouvelles capacités de production** ne puissent pas participer au mécanisme […] la Commission craignait : 1) que la durée de validité relativement courte des garanties de capacité ne puisse pas donner un signal de prix fiable ; […] »

Point (65) de la décision du 08/11/2016



Une concertation structurée par les principes directeurs figurant dans la décision d'approbation de la Commission

Mise en œuvre de contrats pluriannuels pour **les nouvelles capacités** portant sur **une durée de sept ans**

Sélection des nouvelles capacités, **quatre années à l'avance**, au moyen d'**une courbe de demande administrée**

Possibilité d'introduire des **critères environnementaux**

Prise en compte **des signaux de prix constatés** pour l'élaboration de la courbe de demande

Principe de non cumul avec d'autres dispositifs de soutien

Rémunération des capacités retenues via un mécanisme de **contrat pour différences adossé au marché de capacité**

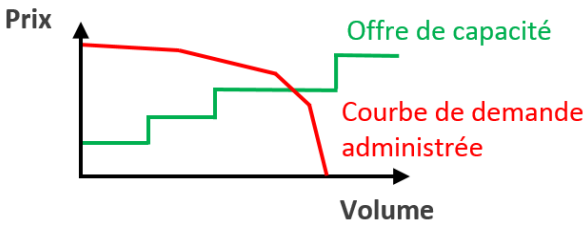
Vue d'ensemble du dispositif décrit dans la décision d'approbation

Période couverte par le contrat pluriannuel

AL-4 — AL — AL+ 3 ■ ■ ■ — AL+ 6

- Sélection des capacités retenues
- Fixation du prix garanti

Appel d'offres en // de la 1ère enchère organisée relativement à AL



AL-4 à fin AL-1

- Développement des capacités retenues
- Eventuels rééquilibrages et/ou sorties du dispositif
- Fixation du PRM

Règlement financier pour AL

Une concertation avec les acteurs de marché pour préciser l'architecture du dispositif

Première phase de concertation

Objectifs	Formuler des **propositions d'orientations réglementaires** en vue de la **révision du décret mécanisme de capacité**
Déroulement	2 GT organisés de **fin juin à début août** **6 contributions rendues publiques** sur le site *Concerte*

Deuxième phase de concertation

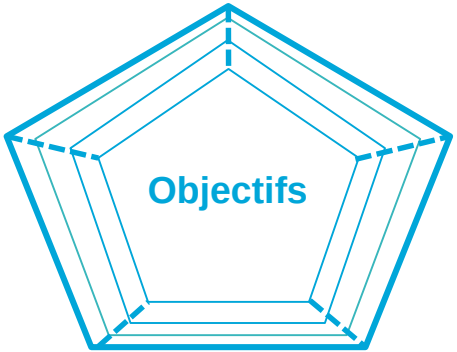
Objectifs	Préciser la déclinaison du dispositif dans le nouveau jeu de règles du mécanisme de capacité
Déroulement	Lancement fin octobre / début novembre, une fois le **projet de décret stabilisé**



2

Propositions d’orientations réglementaires

Des finalités partagées au sein du secteur



2 objectifs mis en avant par les acteurs et pleinement partagés par RTE :

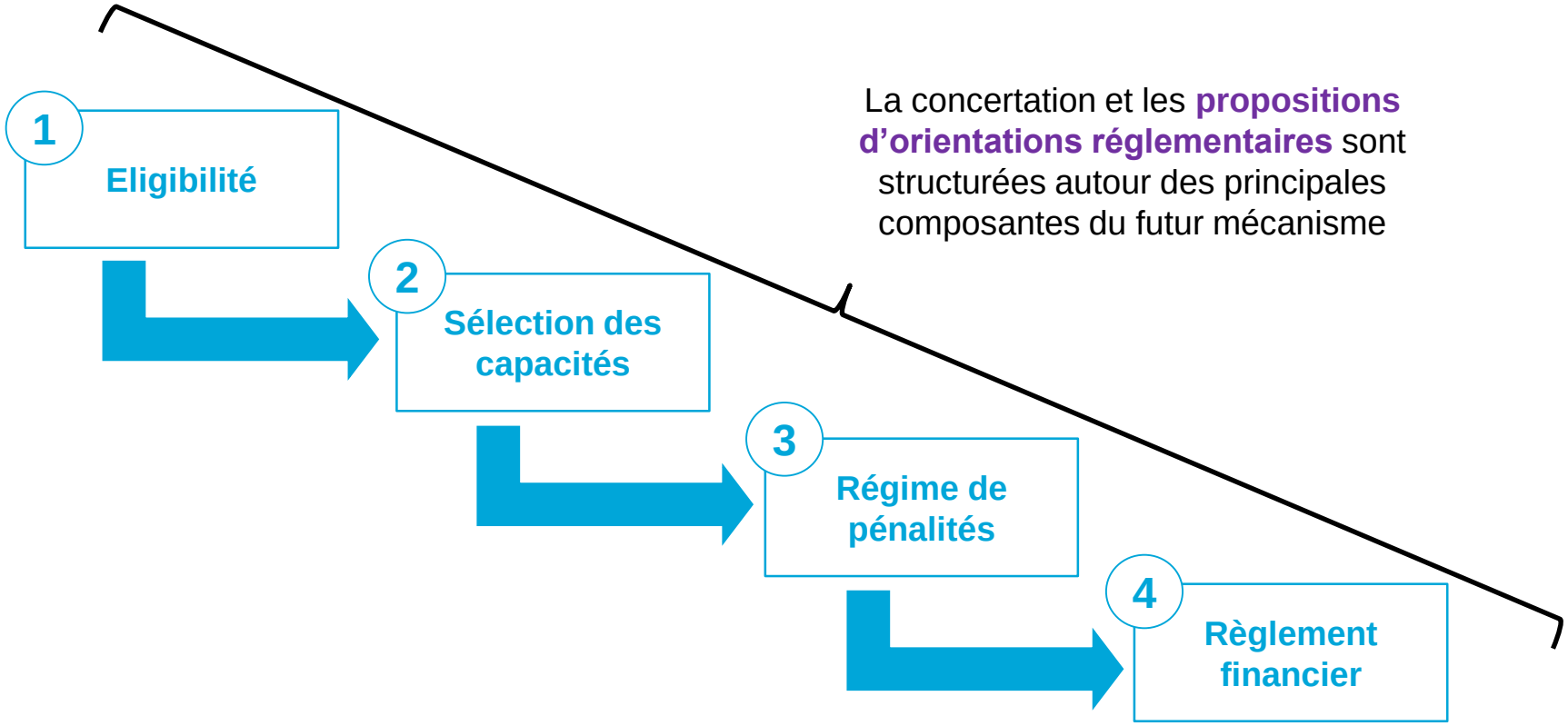
- ✓ **Ne pas occasionner le développement de nouvelles capacités <u>superflues</u>** venant dégrader l'économie de capacités existantes
- ✓ Se traduire par un **bénéfice pour les <u>consommateurs finaux</u>**

Des finalités partagées au sein du secteur

Synthèse des orientations règlementaires proposées

Objectifs fixés dans le décret	**Objectifs concurrentiels**, de **gains pour le consommateur**, de **sécurité d'approvisionnement**, de **simplicité** et de **non distorsion du fonctionnement du marché**
Supervision du dispositif	Réalisation d'un **REX quatre ans** après la mise en œuvre du dispositif, pour analyser ses effets sur le fonctionnement du marché et l'atteinte des objectifs poursuivis.

Les principales composantes du dispositif



La concertation et les **propositions d'orientations réglementaires** sont structurées autour des principales composantes du futur mécanisme

2.1 Eligibilité

Eligibilité

« Toutes les nouvelles capacités seront éligibles au dispositif si elles ne disposent pas déjà d'un mécanisme de soutien »

CE, 08/11/2016, Considérant (131)

La décision précise que doivent être considérées comme des nouvelles installations les capacités vérifiant les conditions de l'article L. 311-1 du Code de l'énergie:

- Changement de la source d'énergie primaire
- Augmentation de P_{instal} d'au moins 20%

Eligibilité

Principaux apports de la concertation

- ✓ Validation du principe **de non-cumul des dispositifs de soutien**
- ✓ Consensus sur la nécessité d'une approche permettant d'évaluer **la réalité de la situation de chaque installation de production lors de l'examen de l'éligibilité**
- ✓ Mise en lumière de la nécessité de prévoir des dispositions permettant de réduire les risques d'effets d'aubaine sans compromettre, pour autant, la crédibilité de la réalisation des nouveaux projets **en temps et en heure**

Propositions non retenues :

- Etendre l'éligibilité aux installations existantes devant faire l'objet d'investissements supérieurs à un seuil
- Conditionner l'éligibilité à des critères de parts de marché

Eligibilité

Question de la participation des effacements

Les effacements bénéficient d'un cadre de soutien dédié pour accompagner le développement de l'ensemble de la filière. Des discussions sont en cours avec les services de la Commission pour pérenniser ce cadre.

A ce stade, l'éligibilité au dispositif de contractualisation pluriannuelle serait ainsi limitée **aux nouvelles capacités de production**

- Le dispositif tiendra compte des **objectifs de développement des effacements fixés par les pouvoirs publics**
- Les effacements continueront d'assurer un rôle de bouclage, permettant de combler les éventuels abandons de projet, ou toute évolution de l'EOD à l'approche de l'AL

Objectif inscrit dans la PPE de développement des effacements à l'horizon 2023

=

6 GW

Eligibilité

Prévenir les effets d'aubaine sans porter atteinte à l'efficacité du dispositif

- Sélection des nouvelles capacités en AL-4 pour une entrée en service en AL
- Le délai de construction d'une nouvelle centrale en 4 ans paraît contraint



Nécessité de limiter les éventuels effets d'aubaine, en particulier s'agissant du régime transitoire

Eléments à même d'assurer une telle conciliation

- ❑ **Possibilité de ne contractualiser aucune capacité à l'issue d'un appel d'offres**, si l'équilibre offre-demande prévisionnel ne le requiert pas ou si les conditions économiques ne sont pas satisfaisantes
- ❑ **Conditions d'éligibilité renforcées pour le régime transitoire**
- ❑ Conditions d'éligibilité en régime pérenne, **compatibles avec une initiation du projet en amont de la procédure de sélection**

Eligibilité

Synthèse des orientations règlementaires proposées

Capacités éligibles	Nouvelles installations de production, ne disposant pas déjà d'un mécanisme de soutien
Traitement des filières bénéficiant d'un soutien	• Présomption d'inéligibilité des installations des filières soutenues • Procédure spécifique d'information du régulateur pour participer
Notion de nouvelle capacité	• Capacité n'ayant encore jamais fait l'objet d'une certification • Capacité jamais certifiée pour une année de livraison antérieure à AL (début du contrat pluriannuel) mais faisant l'objet d'une certification en tant que capacité en projet pour l'année de livraison AL • Installation remplissant les critères de l'article L311-1 du Code de l'énergie
Limitation des effets d'aubaine	• Régime transitoire: exigences renforcées • Régime pérenne : date limite pour la signature de la convention de raccordement et/ou la délivrance de l'autorisation d'exploiter, compatible avec le développement de projets industriels

2.2 Sélection des capacités

Sélection des capacités

Étapes de la construction de la courbe de demande administrée

1 Elaboration d'une ***courbe de demande administrée simulée*** à partir d'un modèle d'adéquation probabiliste intégrant une modélisation du marché.

2 Recalage à l'aide d'une référence de prix (PRI) intégrant les prix de marché constatés en AL-4 pour les AL futures

3 Application possible d'un coefficient d'abattement visant à garantir que le consommateur bénéficie au moins pour partie de la réduction du risque => obtention de la ***courbe de demande administrée effective***

Le recalage à l'aide du PRI doit permettre d'assurer une **cohérence entre les modélisations de RTE et les signaux de prix effectivement constatés sur le marché de capacité**

Le PRI jouera le rôle d'un facteur de normalisation, **sans constituer pour autant un plafond de prix.**

Sélection des capacités

Principes directeurs pour la construction de la courbe de demande simulée

- Consultation sur les scénarios énergétiques et les hypothèses structurantes utilisés pour la construction de la courbe de demande
- Evaluation probabiliste de l'EOD vu d'AL-4, intégrant une modélisation des marchés de l'énergie et de la capacité (seuls seront modélisés des risques probabilisables)
- Les prix associés aux différents points de la courbe de demande simulée seront déterminés en fonction des augmentations de surplus collectif associées à la contractualisation de capacités additionnelles
- L'approbation ministérielle de la courbe de demande simulée assurera une cohérence avec les objectifs de politique énergétique nationale

Concertation prévue dans le cadre du Bilan Prévisionnel

Modélisation développée pour l'étude d'impact du mécanisme de capacité

Méthode marginale analogue à celle employée pour la certification

Sélection des capacités

Opportunité d'introduire un coefficient d'abattement

Possible introduction d'un **coefficient d'abattement** $C_{abattament}$ pour assurer aux consommateurs le bénéfice de la réduction du risque induite par les contrats pluriannuels

Les répondants sont partagés vis-à-vis de l'introduction d'un tel coefficient

✔ **« Garde-fou nécessaire »**

✖ **« Difficilement objectivable et potentiellement superflu du fait de la pression concurrentielle »**

- ❑ Prévoir la possibilité pour les pouvoirs publics d'introduire, ponctuellement ou de manière pérenne, un tel coefficient si les conditions économiques ou les REX le requièrent
- ❑ Sur sollicitation des pouvoirs publics, des études économiques *ad hoc* pourront être conduites par RTE afin d'estimer l'ampleur de la variation de la prime de risque associée à une contractualisation pluriannuelle

Sélection des capacités

Format des offres et critère de sélection des capacités marginales

Format des offres

- ✓ Permettre aux acteurs de gérer aussi finement que possible leur exposition au risque en ne faisant porter leur offre que sur **une partie de la capacité** associée au développement d'un nouveau projet
- ✓ Autoriser les acteurs à associer un **volume minimal et maximal** à leur offre, afin de favoriser la sélection de celle-ci s'il s'agit de **l'offre marginale**

Sélection ou non des offres marginales

À instruire

Deux options envisagées

Test de valorisation collective	Option restrictive
Contractualisation de la dernière offre si elle se traduit par une augmentation du surplus collectif	*Contractualisation des offres intégralement comprises dans le domaine défini par la courbe de demande effective*

Sélection des capacités

Synthèse des orientations règlementaires proposées

Une courbe de demande administrée simulée	Elaboration par RTE en AL-4 d'une courbe de demande administrée simulée, soumise à une validation ministérielle et du régulateur
Recalage de la courbe sur les prix de marché	• Pondération des enchères réalisées en AL-4 pour les AL futures, afin d'obtenir une référence de prix utilisée pour la normalisation de la courbe
Coefficient d'abattement	• Un $C_{abattement}$ reflétant la diminution du risque pour les investisseurs pourra intervenir, sur décisions des pouvoirs publics, dans le calcul de la courbe de demande administrée effective
Format des offres	• Possibilité de faire une offre sur tout ou partie de la capacité • Possibilité d'associer des volumes minimum et maximum pour favoriser la sélection de l'offre si elle est marginale
Capacités marginales	Les règles préciseront le critère permettant de décider de la contractualisation ou non de la capacité marginale

2.3 Régime des pénalités

Régime des pénalités

Trois risques identifiés

- Risque d'abandon du projet
- Risque de non livraison d'une partie de la capacité
- Risque de retard dans la finalisation du projet

Nécessité d'un **régime de pénalités propre au dispositif** pour :

⇒ **assurer la crédibilité du dispositif**

⇒ apporter des garanties supplémentaires en termes de **sécurité d'approvisionnement**

Garanties bancaires nécessaires pour se prémunir du risque de contrepartie

Conciliation de deux impératifs contradictoires

Risque de détérioration de l'attractivité du dispositif, en particulier pour les nouveaux entrants

Régime des pénalités

Principaux apports de la concertation

- ✓ Importance **d'éviter tout risque d'arbitrage *a posteriori*** en prévoyant des pénalités plus sévères pour l'abandon d'un projet
- ✓ **Pénalité additionnelle d'exclusion pour l'avenir**
- ✓ **Nécessité de prévoir un régime de pénalités proportionné, prenant en compte les réalités inhérentes au développement de nouveaux projets industriels:**
  - ✓ Modulation des pénalités en deçà de marges de tolérance sur le volume (+/- xx% du NCC) et le délai de mise en service (+/- XX mois)
  - ✓ Modulation des pénalités de retard si l'acteur démontre avoir fait ses meilleurs efforts pour respecter ses engagements

Régime de pénalités

Synthèse des orientations règlementaires proposées

Existence de pénalités	• Les contrats passés avec les exploitants prévoiront des pénalités en cas de non livraison de toute ou partie de la capacité et/ou de retard • Possibilité d'exclusion du dispositif pour l'avenir
Calcul des pénalités	• Le calcul des pénalités tient compte: du volume de capacité concerné, de la date de déclaration par l'exploitant, de l'ampleur du retard et du différentiel entre prix garanti et PRM • Les règles précisent la formule de calcul des différentes pénalités
Sécurisation financière des projets	• Les garanties financières demandées dépendent du respect de jalons techniques et règlementaires permettant d'attester de l'avancée du projet
Prise en compte des aléas pouvant affecter la réalisation d'un projet industriel	• Modulation des pénalités appliquées au sein de marges de tolérance • Modulation des pénalités de retard lorsque l'acteur démontre avoir fait ses meilleurs efforts

2.4 Règlement financier du dispositif

Règlement financier du dispositif

Fonds dédiés à la gestion des flux financiers associés

Flux liés à la **sécurisation des revenus** pour les exploitants

- prix garanti > PRM : **Compensation du delta** pour les exploitants de capacité sélectionnés
- PRM > prix garanti : **Rétrocession du delta** par les exploitants de capacité sélectionnés

Autres flux

- **Recouvrement des pénalités** dues par les exploitants
- **Eventuel défaut d'un acteur**

Modalités aussi proches que possible de celles prévues par les articles actuels du décret relatif au dispositif de sécurisation (art R. 335-47 et suivants du code de l'énergie)

=

Mise à contribution des acteurs obligés pour répondre aux éventuels besoins de financement

Règlement financier du dispositif

Principaux apports de la concertation

- ✓ Une **temporalité adaptée aux besoins de financement des exploitants de capacités** (ne pas attendre AL+3 pour procéder à l'intégralité des transferts financiers)
- ✓ **Attribution aux acteurs obligés des éventuels flux financiers rétrocédés par les exploitants de capacité** (cas PRM>prix garanti)
- ✓ Donner de la **visibilité** aux acteurs :
  - publication, avant le début de chaque année de livraison, des flux financiers globaux associés au dispositif de contractualisation pluriannuelle
  - traitement des flux financiers autres (pénalités + défauts) en AL+3 afin de réduire leur impact pour les acteurs obligés

Proposition de mutualiser la gestion des flux financiers au travers d'autres véhicules financiers (CSPE ou TURPE) non retenue:

- rupture avec les principes de gestion des flux financiers prévus dans le cadre du décret mécanisme de capacité existant
- nécessiterait des modifications législatives pour revoir les affectations possibles de ces véhicules financiers

Règlement financier du dispositif

Synthèse des orientations règlementaires proposées

Un fonds par année de livraison	Plusieurs appels d'offres rattachés à un même fonds (7 appels d'offres en régime pérenne)
Financement du dispositif	• Eventuels besoins de financement à la charge des AO *au prorata* de leurs obligations • Affectation des éventuels surplus aux AO suivant la même règle
Gestion du risque de contrepartie	• Encaissement préalable à tout décaissement • Défaut d'un acteur à la charge de la communauté des acteurs obligés
Temporalité & visibilité	• Publication avant AL des flux associés au dispositif • Règlement financier en deux étapes en AL+1 (sur la base des obligations estimées) et en AL+3 (données définitives) • Gestion des flux financiers annexes lors de la régularisation en AL+3

2.5 Prochaines étapes

Prochaines étapes

